

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 586/PTT. du 25 décembre 1946 portant organisation du Service Téléphonique au Togo;

Vu l'arrêté n° 859-51/PTT. du 5 décembre 1951 rendant exécutoire la délibération n° 32/ART. portant réaménagement des taxes téléphoniques du régime intérieur du Togo;

Vu la construction de la ligne téléphonique Agbatopé-Davédi;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télécommunications du Togo;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Pour compter du 1^{er} mars 1956, il est ouvert à Davédi (Cercle de Tsévié), une cabine téléphonique publique dont la gérance est assurée gratuitement par un Agent de la station de pompage de ce centre.

ART. 2. — L'Agent de la station de pompage de Davédi prêtera le serment professionnel dans les formes réglementaires auprès du Gérant des Postes et Télécommunications de Tsévié.

ART. 3. — Les taxes perçues par l'Agent de la station de pompage de Davédi seront versées à la fin de chaque mois au Gérant de Tsévié qui les incorporera dans ses propres écritures.

ART. 4. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 27 février 1956.

*P. Le Commissaire de la République en congé,
Le Secrétaire Général,*

J. RIGAL.

ARRETE N° 191-56/PTT. du 2 mars 1956 portant création d'une agence postale à Gléi (Cercle d'Atakpamé).

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et l'ensemble des textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 71 ter du 30 novembre 1920 portant ouverture des bureaux de poste aux opérations postales, télégraphiques et téléphoniques, au service des articles d'argent et des envois contre remboursement;

Vu la lettre n° 855 CFT/DR. du 30 novembre 1955 du Directeur des C.F.T.;

Sur la proposition du Chef du Service des postes et Télécommunications;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Une agence postale est ouverte à Gléi (Cercle d'Atakpamé) à compter du 1^{er} avril 1956 et la gérance sera assurée par un agent

du CFT qui aura droit aux indemnités fixées par arrêté n° 337-54 PTT du 3 avril 1954 et devra prêter serment dans les formes réglementaires.

ART. 2. — Cet établissement secondaire est rattaché au bureau de plein exercice d'Atakpamé. Il participe aux opérations suivantes :

Vente de timbres-poste — Echange des correspondances postales ordinaires et recommandées à l'exception des envois avec valeur déclarée (tous régimes). Echange de la correspondance télégraphique privée et officielle (tous régimes).

ART. 3. — Les taxes perçues par l'agent du CFT seront versées à la fin de chaque mois au Gérant des PTT d'Atakpamé qui les incorporera dans ses propres écritures.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 2 mars 1956.

*P. Le Commissaire de la République en congé,
Le Secrétaire Général,*

J. RIGAL.

ARRETE N° 192-56/PTT. du 2 mars 1956 portant création d'une agence postale à Chra (Cercle d'Atakpamé).

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et l'ensemble des textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 71 ter du 30 novembre 1920 portant ouverture des bureaux de poste aux opérations postales, télégraphiques et téléphoniques, au service des articles d'argent et des envois contre remboursement;

Vu la lettre n° 855 CFT/DR. du 30 novembre 1955, du Directeur des C.F.T.;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télécommunications;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Une agence postale est ouverte à Chra (Cercle d'Atakpamé) à compter du 1^{er} avril 1956 et la gérance sera assurée par un agent du CFT qui aura droit aux indemnités fixées par arrêté n° 337-54 PTT du 3 avril 1954 et devra prêter serment dans les formes réglementaires.

ART. 2. — Cet établissement secondaire est rattaché au bureau de plein exercice de Nuatja. Il participe aux opérations suivantes :

Vente de timbres-poste — Echange des correspondances postales ordinaires et recommandées à l'exception des envois avec valeur déclarée (tous régimes). Echange de la correspondance télégraphique privée et officielle (tous régimes).

ART. 3. — Les taxes perçues par l'agent du CFT seront versées à la fin de chaque mois au Gérant des PTT de Nuatja qui les incorporera dans ses propres écritures.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 2 mars 1956.

P. Le Commissaire de la République en congé,
Le Secrétaire Général,

J. RIGAL.

Réseau des CFT et Wharf

DECISION N° 379 D/CFT/DR, du 2 mars 1956 accordant à la S.C.O.A. à Lomé le remboursement du cautionnement déposé par elle à la Caisse du Trésorier-Payeur (compte C.D.C.).

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret n° 55-809 du 18 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu l'arrêté n° 796-54/F. du 9 août 1954 promulguant au Togo le cahier des clauses et conditions générales applicables aux marchés de fournitures et services de toutes espèces passés par le ministère de la F.O.M.;

Vu la décision n° 1936 CFT/DR, portant résiliation du marché S.C.O.A. n° 9 du 22 novembre 1954 pour fourniture d'une chaloupe à vapeur;

Vu la lettre n° 374 CFT/SAF/M. du 27 décembre 1955 de M. le Directeur du Réseau des Chemins de Fer et du Wharf du Togo;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé à la Société Commerciale de l'Ouest Africain à Lomé le remboursement de la somme de Cent soixante trois mille sept cent cinquante francs (163.750 C.F.A.), représentant le cautionnement édicté à l'article 4 du marché n° 9 du 22 novembre 1954 notifié le 25 février 1955.

ART. 2. — Le Trésorier-Payeur voudra bien se libérer du montant de la somme précitée et considérer que la présente décision tient lieu de main-levée.

ART. 3. — La présente décision annule les effets de l'article 2 de la décision n° 1936 CFT/DR, du 29 décembre 1955.

ART. 4. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 2 mars 1956.

P. Le Commissaire de la République en congé,
Le Secrétaire Général,

J. RIGAL.

Travaux publics

ARRETE N° 198-56/TP, du 3 mars 1956 portant classement des logements administratifs des Cercles de Tsévié et de Klouto.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret n° 55-809 du 18 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services de la France d'outre-mer, ensemble tous actes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des T.O.M.;

Vu le décret du 26 mai 1937 fixant la réglementation du logement et de l'ameublement aux colonies, ensemble tous actes modificatifs et notamment le décret n° 54-80 du 22 janvier 1954 modifiant le décret du 26 mai 1937 susvisé;

Vu l'arrêté n° 801-55/F. du 6 octobre 1955 fixant le nombre des retenues mensuelles pour la fourniture du logement et de l'ameublement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les bâtiments administratifs des Cercles de Tsévié et de Klouto suivant le tableau annexé au présent arrêté sont classés au sens du tableau joint au décret du 26 mai 1937, article 7.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 3 mars 1956.

P. Le Commissaire de la République en congé,
Le Secrétaire Général,

J. RIGAL.